

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

2091/PE

Monsieur le Directeur de la  
SEM VILLE RENOUVELEE  
75, rue de Tournai  
CS 40117

59332 TOURCOING cedex

Lille, le 21 JAN. 2019

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00125, concernant « **la création du quartier d'activités de LA LAINIERE sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS** » dont le récépissé vous a été délivré en date du 05 septembre 2018.

Suite à notre demande de compléments en date du 12 octobre 2018, vous nous informez, par note complémentaire reçue le 22 novembre 2018, que les seuls aménagements réalisés entre le « bassin Nord » et le « bassin Sud » ne concernent que l'aménagement de la voirie et des espaces verts. La gestion des eaux pluviales reste identique à l'existant. Aucun réseau d'eaux usées n'y est prévu.

De plus, compte tenu de la pollution présente en sous-sol, les eaux pluviales des bassins Nord et Sud sont tamponnées dans des ouvrages étanches et rejetées à débit régulé aux réseaux communautaires existants à proximité.

L'ensemble des travaux d'aménagement (voirie, réseaux divers, assainissement (EU et EP), espaces verts) sont réalisés conformément à l'avis technique de la Métropole Européenne de Lille. La Métropole Européenne de Lille en prend toute la responsabilité, y compris le dimensionnement.

Compte-tenu de ces éléments, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration et nous vous confirmons que votre dossier n'est soumis à la Loi sur l'Eau qu'au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 10 août 2018 et les notes complémentaires reçues les 27 août 2018 et 22 novembre 2018. Je vous rappelle l'obligation d'en respecter l'ensemble des éléments et dispositions, en particulier, aucune infiltration n'est autorisée.

Vous devez également satisfaire les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Tant que vous n'aurez pas obtenu l'accord pour l'arrêt du suivi de la qualité de la nappe souterraine sur cet ancien site industriel potentiellement pollué, les piézomètres présents sur le site devront être maintenu en état de fonctionnement et conformes aux dispositions de l'arrêté de 2003.

Une fois ce suivi arrêté, vous nous transmettez le rapport de leur mise hors service, toujours dans les conditions du même arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début et de fin des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

La Direction de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Européenne de Lille devra également être avertie.

.../...

Copies de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de ROUBAIX et de WATTRELOS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois. Une copie de ce courrier sera adressée à la Métropole Européenne de Lille - Direction de l'eau et de l'assainissement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la Responsable  
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copies à : la MEL – Direction de l'eau et de l'assainissement  
Délégation territoriale de Lille de la DDTM

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA  
POLICE DE L'EAU**

**SEM VILLE RENOUVELEE**

**la création du quartier d'activités de LA LAINIERE sur les communes  
de ROUBAIX et WATTRELOS**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00125**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de WATTRELOS  
Mairie de Wattrelos  
Place Jean Delvainquière

59150 WATTRELOS

N° **92** /PE

Lille, le **21 JAN. 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 10 août 2018, complété les 27 août 2018 et 22 novembre 2018, par la SEM Ville Renouvelée concernant l'opération suivante « **création du quartier d'activités de LA LAINIERE sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00125, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,

Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation territoriale de Lille de la DDTM

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de ROUBAIX  
Mairie de Roubaix  
17 Grand'place  
BP 737

59100 ROUBAIX

N° 98 /PE

Lille, le 21 JAN. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 10 août 2018, complété les 27 août 2018 et 22 novembre 2018, par la SEM Ville Renouvelée concernant l'opération suivante « **création du quartier d'activités de LA LAINIERE sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00125, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement



LUCIE LAVOGIEZ

Copie à la Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION DU QUARTIER D'ACTIVITÉS DE LA LAINIERE  
COMMUNES DE ROUBAIX ET WATTRELOS**

**DOSSIER N° 59-2018-00125**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 10 août 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 août 2018, présenté par la SEM VILLE RENOUVELEE, enregistré sous le n° 59-2018-00125 et relatif à la création du quartier d'activités de LA LAINIERE à Roubaix et Wattrelos ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SEM VILLE RENOUVELEE  
75 rue de Tournai – CS 40117 - 59332 TOURCOING cedex**

concernant :

**la création du quartier d'activités de LA LAINIERE**

dont la réalisation est prévue dans les communes de ROUBAIX et WATTRELOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 octobre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de ROUBAIX et WATTTELOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti préalablement de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

.../...

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **05 SEP. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)